

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

# Mathieu

## GAZETTE DE LIÈGE.

### RUSSIE.

*Petersbourg, le 26 décembre.* — Voici le manifeste de S. M. l'empereur Nicolas et les pièces qui l'accompagnent :

*Nous, Nicolas Ier., par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc.*

« Faisons savoir à tous nos fideles sujets :

« Dans l'affliction profonde de notre cœur, au milieu de la douleur générale dont nous sommes pénétrés, nous, notre famille impériale et notre chère patrie, nous ne pouvons que nous soumettre au décret impénétrable du Très-Haut, et ce n'est qu'en lui que nous pouvons chercher de la force et de la consolation. Il lui a plu d'appeler à lui l'empereur Alexandre de glorieuse mémoire, et nous avons tous perdu un père, un souverain qui, pendant 25 ans, a fait le bonheur de la Russie et le nôtre.

« Lorsque la nouvelle de ce triste événement nous est parvenue le 9 décembre, nous nous sommes empressé, même dans ce moment de la plus amère douleur, de remplir un devoir sacré, et n'écouter que les inspirations de notre cœur, nous avons prêté serment de fidélité à notre frère aîné le grand-duc Constantin, en qualité légitime du trône de Russie, par droit de primogéniture.

« A peine nous nous étions acquitté de ce saint devoir, que nous apprîmes, par le conseil de l'empire, qu'il avait été déposé entre ses mains le 27 octobre 1825 une lettre, munie du cachet de feu l'empereur, et sur laquelle était écrit de la main de S. M. I. ce qui suit :

« Le conseil de l'empire doit garder ce paquet en dépôt jusqu'à nouvel ordre de ma part; mais dans le cas où je viendrais à mourir, il l'ouvrira dans une séance extraordinaire, avant de procéder à aucune opération ultérieure. »

« Que le conseil avait exécuté cet ordre de l'empereur, et qu'on avait trouvé dans le paquet susdit les deux pièces suivantes :

1° Une lettre du grand-duc Constantin du 26 janvier 1822 à S. M. feu l'empereur, par laquelle S. A. I. renonçait au droit de succession à la couronne fondé sur la primogéniture; 2° un manifeste du 28 août 1823, signé de la main de l'empereur, et par lequel S. M. I., après avoir agréé l'acte de renonciation du grand-duc Constantin, décide que nous, en qualité de puîné, devons succéder à la couronne. En outre il est porté à notre connaissance que des actes de la même teneur se trouvaient déposés au sénat dirigeant, au saint synode et à l'église cathédrale de l'Ascension à Moscou.

« Ces informations ne pouvaient rien changer à la résolution que nous avons prise. Nous ne voyions dans ces actes qu'une renonciation de S. A. I. pour la durée des jours de l'empereur, et confirmée par l'adhésion de S. M. I. Cependant nous n'avions ni le désir, ni le droit de considérer comme irrévocable cette renonciation, qui, lorsqu'elle avait eu lieu, n'avait pas été publiée, et n'avait pas eu force de loi. Nous avons voulu manifester de cette manière notre respect pour la première loi fondamentale de notre patrie, pour l'ordre invariable de la succession au trône; et fidèle au serment que nous avons prêté, nous avons insisté pour que tout l'empire suivit notre exemple. Dans ces circonstances importantes, notre dessein n'étoit pas de contester la validité des résolutions prononcées par S. A. I. et encore moins de nous mettre en opposition avec les intentions de feu l'empereur, notre père et bienfaiteur commun. Nous cherchions uniquement à assurer contre tout empiètement la loi qui fixe l'ordre de succession au trône, à manifester la pureté de nos intentions, et à ne pas laisser un seul moment notre chère patrie dans l'incertitude sur la personne de son légitime souverain. Cette résolution dictée par une conscience pure et prise devant Dieu qui voit tout, fut bénie et approuvée par S. M. l'impératrice Marie, notre mère bien aimée.

« Dans ces entrefaites, l'affligeante nouvelle de la mort de S. M. l'empereur était arrivée directement de Taganrog à Varsovie le 7 décembre, ainsi deux jours plutôt qu'ici. Inébranlable dans sa résolution, le grand-duc Constantin la confirma le lendemain par deux actes datés du 8 décembre, qu'il chargea notre frère chéri, le grand-duc Michel de nous remettre. Ces actes consistaient :

1° Dans une lettre adressée à S. M. l'impératrice, notre mère chérie, dans laquelle S. A. I. renouvelle sa résolution antérieure, l'appuie par un rescrit de feu l'empereur, sous la date du 14 février 1822, qui sert de réponse à son acte de renonciation, et dont copie est jointe à la lettre; renonce ainsi solennellement à tous ses droits au trône, et reconnaît que, d'après les dispositions de la loi fondamentale sur la succession, ils ont passé à nous et à notre descendance;

2, En une lettre qui nous est adressée, dans laquelle S. A. I. nous fait connaître de nouveau sa première résolution, nous donne le titre de Majesté Impériale, ne conserve pour lui-même que celui de *Czarewitsch* qu'il a porté antérieurement, et se nomme le plus fidèle de nos sujets.

« Quelque décisifs que fussent ces actes, et quoiqu'ils prouvassent évidemment que la résolution de S. A. I. était irrévocable, nos sentimens et la situation même des choses nous ont déterminé à différer la publication de ces actes, jusqu'à ce que S. A. I. eût déclaré sa volonté relativement au serment que nous lui avions prêté, ainsi que tout l'empire.

« Ayant reçu maintenant cette dernière déclaration de la part de S. A. I., nous la faisons connaître à nos sujets, en ajoutant les actes suivans :

1° La lettre de S. A. I. le grand-duc Constantin à feu l'empereur Alexandre Ier.; — 2. La réponse de S. M. I.; — 3. Le manifeste de feu l'empereur, qui confirme la renonciation de S. A. I. et nous reconnaît pour héritier du trône; 3 — La lettre de S. A. I. à S. M. l'impératrice, notre mère chérie; 4 — La lettre que nous a adressée S. A. I.

« En conséquence de tous ces actes et de la loi fondamentale de l'empire sur l'ordre de succession, nous sommes monté, avec un profond respect pour les décrets impénétrables de la Providence qui nous conduit, sur le trône de nos ancêtres, le trône de l'empire de toutes les Russies, ainsi que ceux du royaume de Pologne et du grand-duché de Finlande, qui en sont inséparables, et nous avons ordonné :

1° Que le serment de fidélité nous soit prêté à nous et à notre successeur au trône, S. A. I. le grand-duc Alexandre, notre fils bien-aimé;

2. Que l'époque de notre exaltation au trône soit comptée du 1er. décembre 1825.

« Enfin nous invitons tous nos fideles sujets à adresser avec nous leurs ferventes prières au Tout-Puissant, pour qu'il nous accorde la force de supporter le fardeau que sa divine Providence nous impose, qu'il nous maintienne dans la ferme volonté de ne vivre que pour notre chère patrie, et de marcher sur les traces du monarque que nous pleurons. Puisse notre règne n'être qu'une continuation du sien; puissions-nous remplir tous les vœux qui ont animé, pour le bonheur de la Russie, celui dont le religieux souvenir conservera en nous le zèle de travailler à mériter la bénédiction du siècle et l'amour de nos peuples, ainsi que l'espérance de les obtenir!

« Donné dans notre résidence impériale, le 24 décembre de l'an 1825, de notre règne le premier.

» NICOLAS. »

*Lettre de S. A. I. le grand-duc Constantin à l'empereur Alexandre Ier.*

Petersbourg, le 26 janvier 1822.

« Sire,

« Encouragé par les preuves multipliées de bonté de V. M. I. pour moi, j'ose y avoir encore une fois recours, et déposer à ses pieds l'humble prière suivante :

« Comme je ne me sens ni l'esprit, ni les qualités, ni la force qui seraient nécessaires, si je devais un jour occuper le poste élevé auquel je pourrais avoir droit par ma naissance, je prie instamment V. M. I. de faire passer ce droit à qui il appartient après moi, et par là d'assurer pour toujours la stabilité de l'empire. Quant à ce qui me concerne, j'ajouterai par cette renonciation une nouvelle garantie et une nouvelle force aux engagements que j'ai contractés d'une manière volontaire et solennelle, lors de ma séparation de ma première épouse. Toutes les circonstances de ma position actuelle me déterminent toujours de plus en plus à prendre cette mesure, qui prouvera à l'empire et à tout l'univers la sincérité de mes sentimens.

« Que V. M. I. daigne accueillir mon désir avec bonté, engager notre auguste mère à y accéder, et le sanctionner par votre approbation impériale. Dans le cercle de la vie privée, je m'efforcerai toujours de servir de modèle à vos fideles sujets, et à tous ceux qui aiment notre chère patrie.

» CONSTANTIN. »

*Réponse de S. M. l'empereur Alexandre Ier.*

Petersbourg, le 14 février 1822.

Très cher frère,

J'ai lu votre lettre avec toute l'attention qu'elle exigeait. Je n'y ai rien trouvé qui ait pu me surprendre, vu que j'ai toujours su apprécier les sentimens élevés de votre cœur. Elle m'a donné une nouvelle preuve de votre sincère attachement à l'état et de votre sollicitude pour la conservation de sa tranquillité et de son repos.

Conformément à votre désir, j'ai soumis votre lettre à notre mère chérie. Elle l'a lue avec les mêmes sentimens que moi, et elle reconnaît avec gratitude les nobles motifs qui vous ont dirigé.

D'après les raisons que vous avancez, nous ne pouvons tous deux que vous laisser l'entière liberté de suivre vos inébranlables résolutions et prier le Très-Haut de bénir des sentimens aussi purs.

Je suis pour toujours votre affectionné frère.

ALEXANDRE.  
CONSTANTIN.

Pour copie conforme,

Manifeste de l'Empereur Alexandre.

« Nous, par la grâce de Dieu, Alexandre I<sup>er</sup>, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, etc.

« Faisons savoir à nos fidèles sujets :

« Depuis le moment où nous sommes monté sur le trône de Russie, nous avons senti constamment, qu'il étoit de notre devoir envers le Tout-Puissant, non seulement de conserver pendant notre règne le bonheur de nos peuples et de notre chère patrie, mais de le préparer et de l'assurer pour l'avenir, en déterminant clairement et positivement notre successeur, d'une manière conforme aux droits de notre maison impériale et aux intérêts de l'empire. Nous ne pouvions pas, à l'exemple de nos prédécesseurs, le nommer immédiatement, dans l'attente où nous étions, si la divine Providence ne daigneroit pas nous accorder un successeur au trône en ligne directe. Mais plus nous avançons en âge, plus nous croyons devoir nous hâter de placer notre trône dans une telle situation, qu'il ne puisse pas rester vacant un seul instant.

« Pendant que ces soins occupoient notre esprit, notre frère chéri le grand duc Constantin, suivant uniquement sa propre impulsion, nous a adressé la demande de pouvoir transmettre son droit à la dignité impériale, à laquelle sa naissance pouvoit l'élever un jour, à celui auquel ce droit devait appartenir à son défaut. Il manifesta en même tems sa volonté de donner ainsi à l'acte additionnel sur la succession au trône, que nous rendîmes en 1820, et qui fut reconnu spontanément de sa part, une nouvelle force, en tant que cet acte le concerne.

« Nous sommes on ne peut plus touché de ce sacrifice, que notre frère bien-aimé s'est déterminé à faire, avec une si grande abnégation de lui-même, à l'affermissement des statuts héréditaires de notre famille impériale et à la tranquillité inaltérable de l'empire russe.

« Après avoir imploré le secours divin, et pris mûrement en considération un objet aussi cher à notre cœur qu'important pour l'état, et jugeant que les statuts qui ont rapport à l'ordre de succession au trône, n'ont point à ceux qui y ont droit la faculté d'y renoncer, dès qu'il ne se présente sous ce rapport aucune difficulté dans la série de la succession à la couronne; d'après l'assentiment antérieur de notre mère, d'après le droit de chef de la famille impériale qui nous est héréditairement dévolu, et nous rappelant le pouvoir que Dieu nous a conféré, nous ordonnons ce qui suit :

« Premièrement, l'acte volontaire, par lequel le plus âgé de nos frères le Czarévitch et grand duc Constantin renonce à ses droits au trône de Russie, reste absolument invariable. Le dit acte, pour en assurer la notoriété, sera conservé dans la grande cathédrale de l'Ascension à Moscou, et par les trois grandes autorités de notre empire, le Saint-Synode, le conseil de l'empire et le sénat dirigeant.

« Secondement, en conséquence de ces dispositions et en conformité de la teneur exacte de l'acte de succession, nous reconnaissons pour notre successeur notre second frère le grand duc Nicolas.

« De cette manière nous nous assurons l'agréable espoir, que le jour, où il plaira au Roi des Rois, conformément à la loi commune à tous les mortels, de nous appeler de notre règne temporel à l'éternité, les premières autorités de l'empire, auxquelles notre présente et irrévocable volonté, ainsi que nos présentes dispositions légales, doivent être infailliblement communiquées en leur tems et conformément à notre ordre, s'empresseront de prêter serment de fidélité à l'Empereur héréditaire que nous venons d'instituer pour le trône de l'empire russe, et pour ceux du royaume de Pologne et du grand-duché de Finlande qui en sont inséparables. Pour ce qui nous concerne, nous prions tous nos fidèles sujets, que, pénétrés des mêmes sentimens d'amour, qui nous a fait regarder le soin de leur bien-être constant comme notre plus grand bonheur sur la terre, ils adressent leurs vœux fervens à notre seigneur et sauveur Jesus-Christ, pour que, dans sa miséricorde infinie, il daigne recevoir notre ame dans son royaume éternel.

« Donné à Tzarsko-Selo, le 28 août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le 23.

ALEXANDRE.

Lettre de S. A. I. le grand duc Constantin à S. M. l'impératrice-mère.

Varsovie, le 8 décembre 1825.

« Madame,

« Très-chère mère,

« C'est avec la plus profonde douleur que j'ai reçu hier à 7 heures du soir, de la part du baron de Diebitsch, chef de l'état-major-général de S. M. I., et de l'adjutant général prince de Volkonsky, la nouvelle et l'acte ci joints en original, de la mort de notre souverain chéri, mon bienfaiteur, l'empereur Alexandre. En partageant avec V. M. I. l'affliction qui nous accable, je prie le Très-Haut, que dans sa toute-puissante miséricorde, il daigne nous soutenir et nous donner la force de supporter le coup imprévu dont il nous frappe.

« La position dans laquelle ce malheur me place, me fait un devoir de déposer librement et ouvertement dans le sein de V. M. I. mes vrais sentimens sur cet objet important.

« V. M. I. sait, que ne suivant que mon propre penchant, j'ai demandé à l'empereur Alexandre l'autorisation de renoncer au droit de succession au trône, et qu'en conséquence j'ai reçu un rescrit impérial, autographe, en date du 14 février 1822, dont je joins ici une copie vidimée, par lequel l'empereur a consenti à cette demande, en faisant la

remarque que V. M. I. y avait également accordé son consentement; et que V. M. I. elle-même confirmée de vive voix. En outre, l'empereur ordonnait que ce rescrit resterait jusqu'à sa mort dans mes mains sous le sceau du secret.

« Accoutumé depuis mon enfance à obéir scrupuleusement à la volonté de feu mon père, ainsi qu'à celle de feu l'empereur et de V. M. I., et me tenant encore dans les bornes de ce principe, je crois de mon devoir de renoncer, en faveur de S. A. I. le grand duc Nicolas et de ses héritiers, à mon droit de succession au trône, conformément aux stipulations de l'acte de l'empire sur l'ordre de succession dans la famille impériale.

« Je me fais un devoir de déclarer avec la même franchise: que, sans étendre plus loin mes desirs, je m'estimerai heureux si, après plus de 30 ans de services consacrés aux empereurs, mon père et mon frère de glorieuse mémoire, il m'est seulement permis de les vouer à l'avenir à S. M. l'empereur Nicolas, avec la même vénération, le même zèle et le même dévouement sans bornes, qui m'ont animé dans toutes les occasions, et qui m'animeront jusqu'à la fin de mes jours.

« Après avoir aussi exprimé mes sentimens aussi sincères qu'inébranlables, je me mets aux pieds de V. M. I., et je la prie instamment d'acquiescer avec bienveillance cette lettre, et de vouloir bien me permettre d'en faire connaître le contenu à toutes les personnes que cela concerne, afin qu'il soit mis à exécution, et que de cette manière la volonté de S. M. l'empereur, feu mon souverain et bienfaiteur, soit, ainsi que l'adhésion de V. M. I., accomplie dans toute sa force et son étendue.

« Je prends la liberté de soumettre à V. M. I. la copie de la lettre que j'adresse, en même tems que celle-ci à S. M. l'empereur Nicolas. Je suis avec le plus profond respect.

« Madame et très-chère mère,

« de V. M. I. le très-soumis et très-obéissant fils.

CONSTANTIN.

Lettre de S. A. I. le grand duc Constantin à S. M. l'empereur Nicolas.

Très cher frère, le cœur navré de douleur, j'ai reçu hier à sept heures du soir l'affligeante nouvelle de la mort de notre adoré souverain, mon bienfaiteur, l'empereur Alexandre.

En m'empressant de vous exprimer le sentiment dont l'épouvantable malheur qui nous est arrivé remplit mon cœur, je me fais un devoir de vous annoncer qu'avec la présente j'envoie aussi une lettre à S. M. l'impératrice notre bien-aimée mère, dans laquelle je l'informe qu'ensuite d'un rescrit autographe que j'ai reçu du défunt empereur, le 14 février 1822, en réponse à la lettre que je lui avais écrite relativement à la renonciation à succéder au trône impérial, laquelle lettre a été soumise à notre mère, et a été honorée de son approbation, ce qu'elle a daigné me confirmer; ma résolution irrévocable est de vous céder mes droits de succession au trône de l'empire de toutes les Russies. Je prie en même tems notre bien-aimée mère d'annoncer ma volonté inébranlable à ce sujet à tous ceux que la chose concerne, afin qu'elle reçoive son exécution.

« Ensuite de cette déclaration, je juge de mon devoir sacré de prier humblement V. M. I. de recevoir de moi le premier le serment de soumission et de fidélité, et de me permettre d'exprimer à V. M. que mes vœux ne tendent point vers de nouvelles dignités, ni vers de nouveaux titres, je désire uniquement de garder celui de Czarévitch dont j'ai été honoré par feu notre père en récompense de mes services.

« Je regarderai constamment comme mon seul bonheur que V. M. daigne agréer les sentimens de mon plus profond respect et de mon dévouement sans bornes, sentimens pour le garant desquels j'offre plus de 30 années de services fidèles et du zèle le plus pur qui m'a animé pour L. M. l'empereur mon père, et mon frère de glorieuse mémoire. C'est avec de semblables sentimens que jusqu'à la fin de ma vie je ne cesserai de servir V. M. et ses successeurs dans mes fonctions actuelles et dans le poste que j'occupe en ce moment.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire, de V. M. I. le plus fidèle sujet.

Varsovie, 8 décembre 1825.

Signé, CONSTANTIN.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 janvier. — Nous trouvons dans le journal ministériel le *Sun* l'article suivant :

« Les négociations pour un traité de commerce avec la France sont en bon train. Nous pouvons annoncer que les principales conditions ont été réglées, et que toutes les difficultés que cette importante mesure avait éprouvées dans le principe ont été heureusement aplanies. Nous espérons que les ratifications auront été échangées avant l'ouverture de la session, et que le traité sera un nombre des pièces présentées au parlement aussitôt qu'il s'assemblera. Nous ne doutons pas que nos voisins du continent ne soient satisfaits que nous de cet arrangement qu'on dit basé sur des principes très équitables. Une fois que la France et l'Angleterre seront unies par des liens commerciaux réciproquement avantageux, on pourra considérer la paix de l'Europe comme affermie pour long-temps.

« Le journal de Plymouth nie qu'on fasse aucuns préparatifs maritimes extraordinaires; cinq vaisseaux de ligne peuvent y être lancés au premier avis; mais on n'y remarque pas d'accroissement d'activité.

FRANCE.

Paris, le 10 janvier. — La souscription ouverte par un don destiné aux enfans du général Foy, et pour élever un monument à sa mémoire, montoit le 9 de ce mois à 705,846 fr. 76 cent.

« Le 1er. janvier, à 4 heures du matin, la malle-poste d'Huninguea été attaquée par des brigands, entre Barthelmeim et Sierenz. Sans maltraiter aucun des voyageurs, ils leur ont cependant enlevé tout l'argent qu'ils avaient sur eux, mais le conducteur est parvenu à sauver les lettres. On est à la poursuite de ces brigands.

« La commission criminelle, siégeant à Zurich, a promis une récompense pour l'arrestation d'une femme appartenant à la bande de Clara Wendel, dont le séjour est inconnu, et qui doit avoir assisté au prétendu assassinat de M. l'avoyer Keller. Le

gualmente publié la nomme Mele Ulrich, et lui donna l'âge de 23 ans. Son témoignage aurait à ce qu'on assure une importance semblable à celui de Fridolin Zimmermann.

— La navigation, par le procédé des bateaux à vapeur, ne sera plus désormais entravée en France par les obstacles qui résultent de peu de profondeur des rivières et de la rapidité de leurs courans. A force de rechercher, M. Large, inspecteur de la société des bateaux à vapeur sur la Saône, a trouvé le moyen d'établir des chaudières qui procureront aux machines à vapeur beaucoup de puissance et de légèreté, conditions indispensables pour la navigation des rivières, mais que jusqu'à présent on n'avait pu réunir. Ces chaudières, dont nous avons vu le modèle, seront simples, d'une facile construction et d'une grande solidité, leur forme étant rigoureusement cylindrique; elles contiendront très peu d'eau, présenteront beaucoup de surfaces au feu qui les parcourra plusieurs fois pour être entièrement utilisé, d'où il résultera beaucoup de production de vapeur et une grande économie de combustible, ce qui allégera encore d'autant la charge de chaque bateau, puisqu'il aura de moins la pesanteur du combustible économisé.

— Les lettres des frontières d'Espagne annoncent que tous les journaux politiques de l'Europe sont sévèrement défendus dans cette monarchie, à l'exception des suivans : le *Drapeau blanc*, la *Quotidienne*, la *Gazette de France*, le *Journal de Paris*, l'*Etoile*, le *Moniteur*, le *Journal de Francfort* français et le *Courrier de la Meuse*. La proscription s'étend à tous les ouvrages qui paraissent en France; cependant ceux de M. l'abbé de la Menais sont exceptés de ce nombre. Le commerce de la librairie est entièrement ruiné dans ce pays.

— Le sieur Escalon, ancien monteur de métiers de tulle, vient d'inventer un métier de faire des filets de pêche, avec le nœud de maille, absolument semblable à celui qui se fait à la navette. Un seul homme peut faire autant d'ouvrage que quinze travaillant à la navette. Des échantillons ont été adressés au ministre de l'intérieur qui a nommé des commissaires pour examiner ce métier et faire un rapport.

(Extrait d'une lettre particulière.)

Le ministère travaille en ce moment à amortir le coup terrible, porté par les deux arrêts, au parti jésuitique : son but est de faire demander le rétablissement de la censure par la chambre des députés elle-même dans son adresse au roi, au commencement de la session. Des réunions fréquentes de députés ont lieu en ce moment chez M. Piet, où se tiennent ordinairement les clubs ministériels, pour préparer ce grand résultat. Mais en supposant que ce projet réussit auprès de la chambre des députés ou est généralement convaincu qu'il échouerait à la chambre des pairs.

Bulletin officiel de la bourse d'hier, 9 janvier.

Effets publics. — Le cours était assez bien soutenu au commencement de la bourse pour les négociations au comptant; mais une baisse sensible s'est manifestée ensuite dans les marchés à terme. Les 3 p. 100, cotés au comptant, de 68 55 à 68 25, sont tombés fin courant de 68 70 à 67 50, et restés à 67 65. Après la bourse, 67 50. Les 5 p. 100, au comptant, 99 a 98 70; fin du mois, 99 a 98 50. L'emprunt d'Haïti, 800.

Cours de la bourse du 10 janvier. — Rentes 5 p. 100. Jouis. du 22 sept. 1825, 97 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 100, Jouis. 00 — Rentes 3 p. 100; Jouis. du 21 déc., 66 fr. 65 — Act. de la banque, 2050 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 48 3/4. — Emprunt d'Haïti, 800 fr. 100 c. La fin du mois. Cinq pour cent. A. 3 heures 97 fr. 40 c. Trois pour cent A. 3 heures 66 fr. 60 c.

## PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 12 JANVIER.

Le bruit a couru ces jours derniers qu'une femme arrêtée pour délit de mendicité était morte de froid dans la salle d'arrêt. On nous prie d'annoncer que ce bruit n'a aucune espèce de fondement, et que la salle d'arrêt où sont retenues provisoirement les personnes arrêtées, est dans cette saison convenablement chauffée.

— Dans la nuit du 9 au 10 courant, un pauvre vieillard de la commune de Parich, district d'Oudenarde, y a été trouvé gelé, dans un petit fossé de la grand'route. Il paraît que ce malheureux événement est la suite de la terrible boisson du genièvre, qui refroidit très vite le corps qui en est enivré.

— On lit ce qui suit dans un journal de Paris :

« Nous ne savons trop sur quel fondement les journaux de la Belgique ont annoncé que le prince grec Ypsilanti, détenu depuis plusieurs années à Mongatz en Hongrie, par ordre du gouvernement autrichien, serait mis incessamment en liberté. Cette nouvelle est évidemment controuvée. Outre que les lettres particulières de différentes parties de l'Allemagne et de l'empire d'Autriche n'en disent rien, il n'est nullement probable que le prince Constantin, à l'intervention duquel on attribue cet événement, eût pu s'occuper d'une affaire semblable dans un moment où il était tout entier à la douleur d'avoir perdu son frère, et où la succession au trône impérial n'était pas même réglée. »

— Les progrès de l'instruction, la propagation de ses nouvelles méthodes, et les encouragemens accordés à ceux qui s'y livrent, ont fourni un grand nombre d'individus capables d'enseigner la jeunesse, et nous ont mis en mesure de pouvoir nous passer d'instituteurs étrangers. En conséquence, S. M. voulant protéger ceux de ses sujets qui suivent la carrière de l'instruction, a, par arrêté dernier, défendu aux instituteurs publics des deux sexes, de se faire assister dans leurs écoles ou établissemens d'éducation par des individus à l'étranger. »

(Courrier des Pays-Bas.)

— Nous avons annoncé hier la prise du fort de Saint-Jean d'Ulloa. C'était tout ce qui restait à l'Espagne de ses vastes possessions du Mexique; le continent mexicain est aujourd'hui complètement affranchi. Les troupes envoyées par l'Espagne à la Havane en plusieurs expéditions, n'ont pu empêcher la chute de ce boulevard, où s'étaient réfugiés ses anciens serviteurs; il ne reste plus aujourd'hui, dans les deux Amériques, que le fort de Callao, où flotte encore le drapeau espagnol, et sa reddition suivra probablement de près celle de Saint-Jean d'Ulloa.

## COUR D'ASSISES DE LIÈGE.

### Accusation d'assassinat.

La cour s'est occupée, pendant une partie de la semaine, d'une affaire dont l'importance nous engage à entrer dans quelques détails; elle est un nouvel exemple de l'extrême danger de s'engager, pour les plus frivoles prétextes, dans des rixes dont on est souvent loin de prévoir les fatales conséquences. Peut-être aussi prouvet-elle de nouveau combien il faut redouter les excès de boisson, source trop ordinaire des malheurs de ce genre. Voici les principaux faits rapportés par l'acte d'accusation :

Le 25 décembre 1820, jour du Noël, Guillaume Fafchamps, âgé d'environ 28 ans, domicilié à Bolland, partit de grand matin pour se rendre à Herve et y assista à la célébration des premiers offices du jour. En sortant de l'église, il se rendit au cabaret tenu par le sieur Corteille. Là il rencontra quelques personnes de sa commune, notamment Sébastien Doutrewe et Arnold-Joseph Demichel, Martin Pouson et Charles Wadeux, tous deux de Bolland, survinrent bientôt après.

Il paraît que Martin Pouson y insulta un vieillard, nommé Nicolas Cholle, et qu'il se formalisa d'une plaisanterie que se permit Fafchamps en feignant de lui enlever sa pipe. Ces premières scènes s'apaisèrent bientôt, et Pouson accepta un verre de liqueur que lui présenta Fafchamps.

Cette réconciliation n'était qu'apparente du côté de Pouson. Armé d'une grande canne en jonc, dont le gros bout était solidement ferré, il dit à Corteille qu'il allait attaquer Fafchamps. Corteille répondit qu'il n'oserait le faire dans sa maison. Pouson répliqua que cela était égal; que précédemment il avait battu le frère de Fafchamps, et qu'il fallait que celui-ci passât aussi par ses mains.

Pour éviter une scène que Pouson paraissait disposé à faire éclater, Fafchamps, Doutrewe et Demichel sortirent vers deux heures après-midi de chez Corteille et se rendirent chez Daniel Delcour, à Herve. Là, Fafchamps et ses compagnons se retirèrent dans une chambre particulière et mirent beaucoup de soins à se soustraire aux regards de Pouson dans le cas où, comme ils le craignaient, celui-ci ne viendrait chez Delcour. Il y vint en effet, accompagné de Wadeux, et ayant reconnu Fafchamps, il le provoqua et chercha à entrer dans la pièce où se trouvait ce dernier avec ses compagnons; mais l'hôtesse prévoyante en avait oté la clef. Sur la prière de celle-ci de ne pas provoquer de rixes chez elle, Pouson répliqua : *Cela est vrai, il vaut mieux le tenir dans une prairie.*

Pouson se montra assez calme jusque vers neuf heures du soir. Alors il fit demander, par Wadeux, à Fafchamps et ses compagnons de retourner ensemble; Wadeux feignit de remplir cette commission, vint dire qu'il avait été refusé et chercha à faire renoncer Pouson à cette idée.

Pouson, paraissant déférer aux observations de Wadeux, se rendit avec lui chez Crahay, cabaret en face de chez Delcour. Il en sortit seul quelques instans après et vint se mettre au guêt sous les fenêtres de la chambre où étaient Fafchamps et ses compagnons. Bientôt rentré chez Delcour, Pouson fit renouveler à ceux-ci l'invitation de retourner de compagnie, ce qu'ils refusèrent. Il partit ensuite avec Wadeux.

Environ un quart-d'heure après le départ, Fafchamps et ses amis se retirèrent. La femme Delcour, les reconduisant, remarqua Pouson rôdant de nouveau autour de sa maison.

Fafchamps et ses deux compagnons prirent la route de leur commune. Parvenus dans une prairie sous Battice, ils entendirent courir derrière eux et crier *arrête*. Demichel, se retournant, demanda si c'était à eux qu'on s'adressait. Pouson s'avança seul à pas précipités; il empoigna Fafchamps et lui dit : *C'est toi que je cherche*. Il lui porta au même instant deux coups de bâton, dont Fafchamps fut immédiatement terrassé. Doutrewe prit la fuite. Pouson voulut encore frapper, mais il en fut empêché par Demichel et Wadeux. Ceux-ci, lorsque Pouson se fut éloigné, relevèrent Fafchamps et le soutinrent sous le bras; ils le conduisirent dans une maison peu éloignée du lieu de la scène. Chemin faisant, il s'écria : *Oh ma pauvre mère ! je ne la verrai plus*. Arrivé au cabaret tenu par Thomas Detofnier à Surmont, on posa Fafchamps sur une chaise à côté d'une table, sur laquelle il appuya sa tête; on voulut lui laver ses blessures, il s'y refusa, disant : *Laissez-moi tranquille, j'ai trop de mal à la tête*. Ces paroles furent les dernières qu'il articula; le râle, précurseur de la mort, ne tarda pas à se faire entendre; l'infortuné jeune homme expira au bout d'une heure. Demichel et Wadeux furent dans l'intervalle avertir le père Fafchamps; celui-ci se mit immédiatement en route et arriva chez Detofnier peu d'instans après que son fils eut cessé de vivre.

L'acte d'accusation ajoute qu'il paraît que Pouson vint ensuite rôder autour de la maison Detofnier; Doutrewe, après être retourné chez lui, revenait s'informer de la situation de Fafchamps, lorsque Pouson, se présentant à lui, tout-à-coup, le bâton levé, voulut le forcer à l'introduire chez Detofnier pour voir sa victime.

Ponson, fugitif, fut jugé par contumace aux assises de juillet 1821 et condamné par la cour d'assises de Liège, comme coupable d'assassinat, à la peine de mort.

Arrêté récemment, il a été traduit, lundi dernier, à la barre de la même cour d'assises.

Les défenseurs de Ponson, sans méconnaître le fait matériel des coups portés par leur client à Fachamps, se sont attachés à établir :

1°. Que ces coups n'avaient pas été portés avec préméditation ;

2°. Qu'ils avaient été provoqués ;

Sur le premier point, ils ont rappelé l'altercation qui s'était élevée entre Fachamps et l'accusé chez Corteille, les propos tenus chez Delcour, circonstances qui donnaient à cette affaire les caractères d'une rixe prolongée ; que les propos vagues de l'accusé ne suffisaient pas pour démontrer la préméditation ; que celui qui médite un assassinat cherche l'ombre et le mystère et non des témoins, etc.

Sur le second point, les défenseurs ont d'abord rappelé les dépositions des témoins à décharge, rectifiant, ont-ils dit, ce qu'il y avait d'exagéré dans l'acte d'accusation sur l'excellence de la conduite de Fachamps et sur l'immoralité de celle de Ponson. Le premier s'est trouvé dans plusieurs rixes, le second est présenté par plusieurs témoins comme un honnête homme. Tout ce qui reste prouvé, c'est qu'il était un peu enclin à la boisson. Passant aux faits de la cause, ils disent que, dans cette même lutte où Fachamps a succombé, Ponson aussi a reçu des blessures ; Demichel doit avoir dit à un témoin à décharge que Fachamps avait frappé le premier. Au moins, à l'audience, il a dû convenir que Fachamps avait frappé aussi. Ils rappellent les dépositions de plusieurs témoins qui disent avoir vu, non deux, mais trois personnes arrêtées pour en attendre d'autres et parlant de ce projet entre elles ; rapprochant de cette circonstance, l'état du bâton de Fachamps où l'on remarque un éclat considérable, ils s'efforcent d'en déduire la conséquence que l'attaque n'appartient pas à l'accusé ; ils terminent en faisant remarquer de nouveau combien, sous le rapport des antécédents, des propos et des faits, l'instruction orale a rectifié d'exagérations.

La cour, dans sa séance de mercredi, ayant écarté la préméditation et déclaré que la provocation n'était pas établie, a reconnu Martin Ponson coupable de meurtre, et l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité et aux accessoires de cette peine, la marque et le carcan.

#### NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Le mérite du *manuel pratique et abrégé de la typographie française*, par M. Brun, est assez connu de tous ceux qui se livrent à quelque partie de cet art admirable dont le domaine s'étend chaque jour avec les progrès de la civilisation. Tout éloge de l'ouvrage serait donc superflu ; nous nous contenterons de dire que la nouvelle édition qui vient de paraître à Bruxelles à la librairie de Lejeune fils, et Galand, est digne en tout point de servir de modèle pour l'application des préceptes que l'ouvrage renferme. La netteté et l'élégance du texte, la beauté du papier, l'arrangement clair et symétrique des chiffres nombreux et des caractères de tout genre que contient le manuel, tout concourt à faire de ce petit volume l'un des plus parfaits qui soient encore sortis des presses belges.

La même librairie vient de publier un *Abrégé de l'histoire de la Belgique*. Ce petit in-18 de 60 pages est nécessairement beaucoup trop écourté pour être bien utile aux maisons d'éducation, auxquelles il s'adresse. Il faut qu'un maître, pour pouvoir s'en servir, connaisse bien l'histoire de son pays, et celui qui possède cette connaissance, n'éprouvera guère l'envie d'y recourir. Au surplus, cette brochure est faite par un homme exempt de préjugés ; c'est un essai qui mérite d'être imité : si on voudrait y voir des choses qu'on n'y trouve pas, en revanche il y a bien peu de lignes que les bons esprits voudraient en retrancher, et c'est toujours un mérite même assez rare.

#### Société des sciences naturelles et médicales de Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de la séance du 31 décembre 1825.

La société a résolu de décerner un prix au meilleur mémoire qui lui sera adressé en réponse à la question suivante :

- 1°. Exposer les effets produits sur l'organisme par les médicaments connus sous les noms de purgatifs et d'émétiques ;
- 2°. Établir dans quelles circonstances de l'état de la maladie on peut les administrer avec un succès réel, tant à faible qu'à forte dose.
- 3°. Déterminer quelle est leur manière d'agir.

N. B. Les concurrents devront réfuter les théories qui leur paraîtront erronées.

Les mémoires écrits en latin, français, flamand ou hollandais, devront être remis, francs de port, au secrétaire-adjoint, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1827, dans les formes usitées.

L'auteur du mémoire couronné recevra une médaille de 100 fl. des Pays-Bas, ou bien la valeur en espèces, à son choix.

Les membres résidans sont seuls exclus du concours.

#### COMMERCE.

On lit ce qui suit dans le *Journal de Commerce d'Anvers* : « Nous apprenons que des personnes notables de notre ville, qui ont déjà fait preuve d'une sollicitude efficace pour le commerce du port d'Anvers et pour l'industrie de la Belgique, ont pris l'heureuse résolution d'ériger une société d'actionnaires pour la construction et l'armement de plusieurs navires destinés aux grandes navigations.

A la tête de cette institution se trouvent Mr. P. J. de Caters, banquier de cette ville, et Mr. H. Rijcker, tous deux connus autant par leurs lumières que par leur probité. Mr. A. Saporitas, également l'un des négocians les plus honorables de la place, déjà directeur d'un autre établissement de la même espèce, et qui, par cette circonstance, est d'autant plus expérimenté dans

ce genre d'affaires, fait aussi partie de la direction de cette nouvelle société.

Une entreprise qui sera dirigée par des personnes aussi habiles et aussi recommandables, ne peut manquer de présenter aux capitalistes, qui doivent en faire partie, toutes les convenances désirables. »

BOURSE D'ANVERS, du 12 janvier. — EFFETS PUBLICS. — Ils ont été demandés ; les cours se sont bonifiés comme on le verra par la cote.

Les numéros suivans au tirage du 2<sup>e</sup> emprunt de lots de Rothschild, ont obtenu les plus fortes primes ; savoir :

Le n° 24,594	fl. 90,000
» 140,282	» 45,000
» 136,271	» 20,000
» 122,266	» 10,000

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est placé à la cote ; le Londres court a été demandé, et le papier à deux mois a été offert à la cote ; le Paris court et à terme se sont faits à la cote, ainsi que le Francfort court ; le Hambourg est resté sans affaire.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu environ 300 balles de café St-Domingue, 200 balles Chéribon jaune dont le prix est inconnu, et environ 400 balles Havane de 36 3/4 à 37 1/4 cents.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	172 0/10 p.		
Dette activ.	56	Londres.	40/2	A 39 1/10	P
Différée.		Paris.	47 1/2 0/10	47 1/8	46 15/16
Obl. du S.	98	Franc.	35 5/8	A	35 1/8
Act. S. C.	91	Hamb.	35 3/8	A	

BOURSE D'AMSTERDAM, du 10 janvier. — Dette active, 55 3/4 5/6 1/2. Différée, 15 1/6 1/16. Bill. de chance, 20 3/4 21 1/2. Synd. d'amort., 97 3/4 98 1/2. Rentes remb., 88 88 3/4. Lots dito, 90. Act. de la soc. de comm., 90 3/4 91 1/2.

#### PRIX DES GRAINS, à Liège, du 12 janvier.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. . fl. 6 07 c.  
 » de seigle, récolte de 1825, prix moyen. . fl. 4 73 c.

#### TEMPÉRATURE DU 13 JANVIER.

A 9 h. du mat., 172 au-dessous 0 ; à 4 h. ap.-midi, 1 d. au-dessus.

#### ETAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 12 janvier.

Naissances : 2 garçons, 1 fille.

Décès : 2 garçons, 1 fille, 1 homme, 5 femmes ; savoir :

François Gerard Nagant, âgé de 68 ans, capitaine pensionné, faub. Ste. Marguerite, époux de Thérèse Denoël.

Elisabeth Simon, âgée de 85 ans, fileuse, rue Grande-Bèche, veuve de Henri Seguin.

Marie Catherine Françoise Larmoyer, âgée de 75 ans, rentière, rue Agimont.

Jeanne Van Michel dit Valet, âgée de 75 ans, journ., faub. St.-Gilles, veuve de Pierre Massart.

Catherine Sougnez, âgée de 64 ans, sans prof., rue derrière le Palais, épouse de Guillaume Garsou.

Marie Gilon, âgée de 52 ans, sans prof., faub. Ste. Marguerite, épouse de Lambert Warnolle.

Mariages 2, savoir : entre

Nicolas Joseph Victor Ansiaux, docteur en chirurgie, rue Feronstrée, et Marie Albertine Henriette Fulvie Delaveux, négociante, rue Neuve.

Toussaint Marquet, docteur en médecine, domiciliée à Seraing, province de Liège, et Agnès Rosalie Henrez, sans profession, rue Souverain-Pont.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

##### PAR PERMISSION.

REDOUTE au bénéfice du Sr. GROSFILS, le mercredi 18 du courant, à la salle des redoutes du spectacle. Prix : 1 fl. 50 cts.

A louer pour le premier avril prochain une belle et commode maison meublée ou non, avec jardin et bosquet garnis d'excellens arbres fruitiers, située quai Saint-Léonard. S'adresser rue du Pont, n. 880.

Moi, Jean-Jacques FRENAY, je défends de faire crédit à Elisabeth Brouir, faub. Ste. Walburge.

Hier jeudi, entre quatre et cinq heures du soir, depuis la maison de MM. Dupont, horlogers, hors la porte du pont Maghin, en passant par la porte St. Léonard jusqu'à la rue Feronstrée, ou a perdu une petite montre d'or guillochée en or de couleur, avec son étui, ayant un petit éclat au cadran.

Récompense à qui la remettra au n. 1110, sur la Batte.

Une fille de quartier, sachant coudre et repasser, peut se présenter n. 477, rue Hors-Château.

Le 28 janvier 1826, il sera rendu au rabais et par soumissions cachetées, un presbytère à construire dans la commune de Vinalmont.

S'adresser au bourgmestre de ladite commune.

Au n. 923, rue Puits-en-Sock, Outre-Meuse, on demande des pensionnaires, où ils auront l'agrément d'un grand jardin.